

PARI QUARTÃ% PLUS

CHAPITRE 12BIS
PARI QUARTÃ% PLUS

Article 86.1

Pour certaines Ã©preuves d'Ã©signÃ©es sur le programme officiel des paris d'Ã©nommÃ©s " QuartÃ© Plus organisÃ©s.

Un pari " QuartÃ© Plus " consiste Ã© d'Ã©signer quatre chevaux d'une mÃªme course et Ã© prÃ©ciser leur ordre de classement Ã© l'arrivÃ©e.

Un pari " QuartÃ© Plus " est payable si au moins trois des quatre chevaux choisis occupent les trois premiÃ©res places de l'Ã©preuve.

Il donne lieu Ã© un rapport dit " QuartÃ© dans l'ordre exact " si les quatre chevaux choisis occupent les quatre premiÃ©res places et si l'ordre stipulÃ© par le parieur pour les quatre chevaux d'Ã©signÃ©s est conforme Ã© l'ordre exact d'arrivÃ©e de l'Ã©preuve.

Il donne lieu Ã© un rapport dit " QuartÃ© dans l'ordre inexact " ou " de base " lorsque l'ordre d'arrivÃ©e stipulÃ© par le parieur pour les quatre chevaux d'Ã©signÃ©s est diffÃ©rent de l'ordre d'arrivÃ©e de l'Ã©preuve.

En outre, toutes les combinaisons de quatre chevaux comportant les chevaux classÃ©s aux trois premiÃ©res places de l'Ã©preuve, quel que soit l'ordre relatif d'arrivÃ©e stipulÃ© par le parieur pour ces trois chevaux, et un cheval classÃ© Ã© un rang supÃ©rieur au quatriÃ©me donnent lieu Ã© un rapport dit " Bonus " sauf cas prÃ©vus Ã© l'article 86.9.

Chaque cheval participant Ã© la course est traitÃ© sÃ©parÃ©ment dans la dÃ©termination des combinaisons payables.

Article 86.2

Un mÃªme parieur ne peut engager soit dans un seul, soit dans plusieurs postes d'enregistrement, sur un mÃªme " QuartÃ© Plus " unitaire, y compris ceux englobÃ©s dans une formule " combinÃ©e " ou " champ ", un enjeu total supÃ©rieur Ã© 20 fois l'enjeu minimum fixÃ© pour le pari unitaire. En cas de non-observation de cette disposition, les contrevenants se verront refuser le rÃ©glement de leurs paris en application de l'article 8 du prÃ©sent arrÃªtÃ©.

Article 86.3

I. Dans le cas d'arrivÃ©e " dead heat ", les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont les suivantes :

a) Dans le cas de " dead heat " de quatre chevaux ou plus classÃ©s Ã© la premiÃ©re place, les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont toutes les combinaisons des chevaux classÃ©s premiers pris quatre Ã© quatre. Pour chaque combinaison il y a un rapport unique pour les vingt-quatre ordres de classement possibles des quatre chevaux entrant dans la mÃªme combinaison.

b) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux classÃ©s Ã© la premiÃ©re place et d'un ou plusieurs chevaux classÃ©s Ã© la quatriÃ©me place, les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont les combinaisons des trois chevaux classÃ©s Ã© la premiÃ©re place avec chacun des chevaux classÃ©s quatriÃ©mes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles les chevaux classÃ©s premiers ont Ã©tÃ© d'Ã©signÃ©s aux trois premiÃ©res places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix huit permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classÃ©s premiers a Ã©tÃ© d'Ã©signÃ© Ã© la quatriÃ©me place.

c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classÃ©s Ã© la premiÃ©re place et de deux chevaux ou plus classÃ©s Ã© la troisiÃ©me place, les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont les combinaisons des deux chevaux classÃ©s Ã© la premiÃ©re place avec les chevaux classÃ©s Ã© la troisiÃ©me place pris deux Ã© deux.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre permutations dans lesquelles les deux chevaux classÃ©s premiers ont Ã©tÃ© d'Ã©signÃ©s aux deux premiÃ©res places.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classÃ©s premiers occupe soit la troisiÃ©me, soit la quatriÃ©me place.

d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classÃ©s Ã© la premiÃ©re place, d'un seul cheval classÃ© Ã© la troisiÃ©me place et de un ou plusieurs chevaux classÃ©s Ã© la quatriÃ©me place, les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont les combinaisons des deux chevaux classÃ©s Ã© la premiÃ©re place avec le cheval classÃ© troisiÃ©me et avec chacun des chevaux classÃ©s quatriÃ©mes.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations des chevaux classÃ©s premiers, d'Ã©signÃ©s Ã© la premiÃ©re et Ã© la deuxiÃ©me place, avec le cheval classÃ© troisiÃ©me d'Ã©signÃ© Ã© la troisiÃ©me place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles l'un quelconque des chevaux classÃ©s premiers occupe soit la troisiÃ©me, soit la quatriÃ©me place, ou dans lesquelles les chevaux classÃ©s troisiÃ©me et quatriÃ©me ont Ã©tÃ© d'Ã©signÃ©s dans leur ordre inverse de classement.

e) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus Ã© la deuxiÃ©me place, les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont les combinaisons du cheval classÃ© premier avec chacun des chevaux classÃ©s deuxiÃ©mes pris trois Ã© trois.

Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les six permutations dans lesquelles le cheval classÃ© premier est d'Ã©signÃ© Ã© la premiÃ©re place.

Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les dix huit permutations dans lesquelles le cheval classÃ© premier est d'Ã©signÃ© soit Ã© la deuxiÃ©me, soit Ã© la troisiÃ©me, soit Ã© la quatriÃ©me place.

f) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux classÃ©s deuxiÃ©mes et d'un ou plusieurs chevaux classÃ©s troisiÃ©mes, les combinaisons payables Ã© un rapport " QuartÃ© " sont les combinaisons du cheval classÃ© premier avec les

deux chevaux classés deuxièmes et avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

f) Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang et le cheval classé quatrième le quatrième rang.

g) Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt-deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le deuxième, le troisième, le quatrième rang, ou encore dans lesquelles le cheval classé quatrième a le premier, le deuxième, le troisième rang.

h) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés le troisième rang, les combinaisons payables au rapport " Quarté Plus " sont les combinaisons du cheval classé premier et du cheval classé deuxième avec les chevaux classés troisièmes pris deux à deux.

i) Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier a le premier rang et le cheval classé deuxième le deuxième rang.

j) Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt deux permutations dans lesquelles le cheval classé premier occupe soit le deuxième, le troisième, le quatrième rang, ou dans lesquelles le cheval classé deuxième occupe soit le premier, le troisième, le quatrième rang.

k) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus classés le quatrième rang, les combinaisons payables au rapport " Quarté " sont les combinaisons du cheval classé premier, du cheval classé deuxième et du cheval classé troisièmes avec chacun des chevaux classés quatrièmes.

l) Pour chaque combinaison, l'ordre exact comporte les quatre chevaux de l'arrivée classés dans l'ordre exact.

m) Pour chaque combinaison, l'ordre inexact comporte les vingt trois permutations dans lesquelles l'un quelconque des quatre chevaux n'a pas son rang de classement à l'arrivée.

II. Dans le cas d'arrivée " dead heat " les combinaisons payables au rapport " Bonus " sont les suivantes, s'il y a lieu :

a) Dans le cas de " dead heat " de trois chevaux ou plus le premier rang, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant trois chevaux classés premiers et un cheval classé un rang supérieur au quatrième.

b) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux le premier rang et d'un cheval ou plus le troisième rang, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant les deux chevaux classés premiers, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé un rang supérieur au quatrième.

c) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus le deuxième rang, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, deux des chevaux classés deuxièmes et un cheval classé un rang supérieur au quatrième.

d) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus le troisième rang, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, l'un des chevaux classés troisièmes et un cheval classé un rang supérieur au quatrième.

e) Dans le cas de " dead heat " de deux chevaux ou plus le quatrième rang, les combinaisons payables sont toutes les combinaisons comportant le cheval classé premier, le cheval classé deuxième, le cheval classé troisième et un cheval classé un rang supérieur au quatrième.

Article 86.4. Cas de chevaux non-partants.

I - En cas de chevaux non-partants :

a) Sont remboursés les combinaisons " Quarté Plus " dont au moins deux chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison " Quarté Plus " comporte un cheval non-partant parmi les quatre chevaux déclarés, est réglé deux fois le rapport " Bonus ", sous réserve que les trois chevaux ayant participé à la course aient été classés aux trois premiers places de l'épreuve, sans tenir compte de leur ordre respectif d'arrivée.

c) Toutefois, la règle énoncée au paragraphe b) ci-dessus ne s'applique pas aux formules champ total et partiel prévues à l'article 86.8 dont la totalité des chevaux de base sont non-partants. Dans ce cas, les formules correspondantes sont remboursées.

II - Les parieurs ont la possibilité pour le pari " Quarté Plus " de désigner un cheval de complément conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe II, du présent arrêté.

Si le parieur n'a pas désigné de cheval de complément ou si le cheval de complément désigné n'est pas classé et si, dans ce dernier cas, cumulativement, le pari engagé par le parieur comporte un ou plusieurs autres chevaux ne prenant pas part à la course, le pari est traité selon les dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Si le parieur a désigné un cheval de complément qui prend part à la course et si, après que ce cheval a été remplacé par un cheval non-partant, le pari engagé par le parieur comporte, de plus, un ou plusieurs autres chevaux non-partants, les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables.

Article 86.5. Calcul des rapports.

Le montant des paris remboursés, des prélèvements sociaux et de la déduction proportionnelle sur le total des enjeux, on obtient ainsi la masse à partager " Quarté Plus ".

60 % de cette masse à partager est affectée au calcul des rapports " Quarté Plus " ; 40 % de cette masse est affectée au calcul des rapports " Bonus ".

Le calcul des rapports bruts s'effectue comme suit :

I. Rapports " QuartÃ© ".

1. Cas d'arrivÃ©e normale

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Dans le cas d'une seule permutation dans l'ordre exact d'arrivÃ©e et de vingt trois permutations donnant dro rapport de base, 25/60Ã me de la masse Ã partager " QuartÃ© " est affectÃ© au calcul du rapport dans l'ordre exact ; 35/60Ã me de la masse Ã partager " QuartÃ© " est affectÃ© au calcul du rapport dans l'ordre inexact.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Chacune de ces parties est Ã son tour rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact pour donner le rapport brut dans l'ordre exact et du nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact pour donner le rapport brut de base, sous rÃ©serve des dispositions de l'article 86.6 ci-dessous.

2. Cas d'arrivÃ©e " dead heat "

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Dans le cas de " dead heat " Ã la premiÃ¨re place de quatre chevaux ou plus, le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retirÃ© de la masse Ã partager " QuartÃ© ". Le bÃ©nÃ©fice Ã rÃ©partir ainsi obtenu est divisÃ© en autant de parties Ã©gales qu'il y a de combinaisons payables diffÃ©rentes par les chevaux qui les composent.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Chacune de ces parties est ensuite rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable, chacune de celles-ci regroupant les 24 permutations des 4 chevaux entrant dans la combinaison. Les quotients ainsi obtenus augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise constituent les rapports bruts Ã payer pour chacune des combinaisons " QuartÃ© " payables.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Dans les autres cas de " dead heat ", le total des mises sur les diverses combinaisons payables est retirÃ© de la masse Ã partager " QuartÃ© ". Le bÃ©nÃ©fice Ã rÃ©partir ainsi obtenu est divisÃ© en autant de parties Ã©gales qu'il y a de combinaisons payables diffÃ©rentes par les chevaux qui les composent.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã 25/60Ã me de chacune de ces parties est affectÃ© aux permutations dans l'ordre exact ; 35/60Ã me est affectÃ© aux permutations dans un ordre inexact.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Chacune de ces parties est ensuite rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur les permutations correspondantes. Les quotients ainsi obtenus, augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise, constituent les rapports bruts Ã payer, sous rÃ©serve des dispositions de l'article 86.6 ci-dessous.

3. Rapport minimum dans l'ordre inexact

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Si l'application des rÃ¨gles Ã©noncÃ©es aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conduit Ã un rapport dans l'ordre inexact infÃ©rieur Ã 1,10 , il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est infÃ©rieur Ã 1,10 , la masse Ã partager affectÃ©e au calcul du rapport " QuartÃ© " dans l'ordre exact est obtenue en dÃ©falquant de la masse Ã partager " QuartÃ© " le montant des paiements Ã 1,10Ã des mises dans l'ordre inexact. Si, Ã l'issue de ces opÃ©rations, le rapport dans l'ordre exact est infÃ©rieur Ã 1,10 , les dispositions de l'article 19 sont applicables.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Dans le cas visÃ© au paragraphe a) ci-dessus, les dispositions des articles 86.6 et 86.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

II. Rapports " Bonus "

1. Cas d'arrivÃ©e normale

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Dans le cas d'une seule combinaison payable au rapport " Bonus ", la masse Ã partager " Bonus " est rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur la combinaison payable y compris, le cas Ã©chÃ©ant, celles rÃ©sultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 86.4 ci-dessus.

2. Cas d'arrivÃ©e " dead heat "

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Dans le cas de plusieurs combinaisons payables, le total des mises sur ces diverses combinaisons, y compris le cas Ã©chÃ©ant, sur celles rÃ©sultant de l'application des dispositions du paragraphe b) de l'article 86.4 ci-dessus est retirÃ© de la masse Ã partager " Bonus ". Le bÃ©nÃ©fice Ã rÃ©partir ainsi obtenu est divisÃ© en autant de parties Ã©gales qu'il y a de combinaisons payables diffÃ©rentes par les chevaux qui les composent ; chacune de ces parties est ensuite rÃ©partie au prorata du nombre de mises sur chaque combinaison payable. Les quotients ainsi obtenus, augmentÃ©s de l'unitÃ© de mise, constituent les rapports bruts pour chacune des combinaisons payables.

3. Rapport minimum " Bonus "

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Si l'application des rÃ¨gles Ã©noncÃ©es aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus conduit Ã un rapport " Bonus " infÃ©rieur Ã 1,10 , il est fait application de l'article 18. Si le rapport obtenu est infÃ©rieur Ã 1,10 , la masse Ã partager affectÃ©e au calcul des rapports " QuartÃ© " est obtenue en dÃ©falquant de la masse Ã partager totale le montant des paiements Ã 1,10Ã des mises " Bonus ". Si, Ã l'issue de ces opÃ©rations, le rapport " QuartÃ© " dans l'ordre exact ou le rapport " QuartÃ© " dans l'ordre inexact est infÃ©rieur Ã 1,10 , les dispositions de l'article 19 sont applicables.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Dans le cas visÃ© au paragraphe a) ci-dessus les dispositions de l'article 86.7 ci-dessous ne sont pas applicables.

Article 86.6. Proportion minimum des rapports " QuartÃ© "

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã a) Dans le cas d'une arrivÃ©e normale et dans le cas de l'arrivÃ©e " dead heat " prÃ©vu au paragraphe h) de l'article 86.3 Ã§ I ci-dessus, pour chaque combinaison des mÃªmes quatre chevaux, le rapport net payÃ© Ã la permutation dans l'ordre exact doit Ãªtre au moins Ã©gal Ã 8 fois le rapport net payÃ© aux permutations dans un ordre inexact.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des rÃ¨gles de calcul des rapports Ã©noncÃ©es Ã l'article 86.3 Ã§ I ci-dessus, la totalitÃ© de la masse Ã partager " QuartÃ© " est rÃ©partie uniformÃ©ment entre toutes les permutations payables, en affectant du coefficient 8 le nombre de mises sur la permutation dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur la permutation dans un ordre inexact ; on obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã Le rapport net payÃ© Ã la permutation dans l'ordre exact est alors Ã©gal Ã 8 fois le rapport de base net payÃ© aux permutations des mÃªmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

Ã Ã Ã Ã Ã Ã Ã b) Dans les cas d'arrivÃ©e " dead heat " prÃ©vus aux paragraphes b) et e) de l'article 86.3 Ã§ I ci-dessus, pour chaque combinaison des mÃªmes quatre chevaux, le rapport net payÃ© aux permutations dans l'ordre exact doit Ãªtre au

moins égal 2 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports nonces l'art 86.3 I ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quarté " est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 2 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal 2 fois le rapport de base net des permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

c) Dans le cas d'arrivée " dead heat " prévu au paragraphe c) de l'article 86.3 I ci-dessus, pour chaque combinaison des mêmes quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal 3 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports nonces l'art 86.3 I ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quarté " est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 3 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal 3 fois le rapport de base net des permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

d) Dans les cas d'arrivée " dead heat " prévus aux paragraphes d), f) et g) de l'article 86.3 I ci-dessus, pour chaque combinaison des quatre chevaux, le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact doit être au moins égal 4 fois le rapport net payé aux permutations dans un ordre inexact.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul des rapports nonces l'art 86.3 I ci-dessus, la totalité de la masse à partager " Quarté " est répartie uniformément entre toutes les permutations payables en affectant du coefficient 4 le nombre de mises sur les permutations dans l'ordre exact et du coefficient 1 le nombre de mises sur les permutations dans un ordre inexact. On obtient ainsi le rapport de base brut des permutations des quatre chevaux dans un ordre inexact.

Le rapport net payé aux permutations dans l'ordre exact est alors égal 4 fois le rapport de base net des permutations des mêmes quatre chevaux dans un ordre inexact.

Article 86.7. Proportion minimum des rapports " Bonus ".

Dans le cas d'une arrivée donnant lieu à une seule combinaison de trois chevaux classés aux trois premières places, le rapport net " Bonus " ne peut être supérieur au quart du rapport net payé à la combinaison " Quarté " dans l'ordre inexact, ou au quart de l'un quelconque des rapports nets payés aux combinaisons " Quarté " dans l'ordre inexact, s'il y en a plusieurs.

Si cette condition n'est pas satisfaite par l'application des règles de calcul nonces l'art 86.5 II la masse à partager " Bonus " est ajoutée à la masse à partager " Quarté " dans l'ordre inexact pour constituer une masse à partager commune.

Le nombre de mises sur la combinaison " Quarté " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est multiplié par 4. Ce nombre est ensuite multiplié par le nombre de combinaisons différentes " Quarté " payables dans l'ordre inexact. Au nombre obtenu est ajouté celui des mises sur la combinaison " Bonus " payable.

La répartition de la masse à partager au prorata du total ainsi obtenu constitue le rapport brut " Bonus ". Le rapport net payé à la combinaison " Quarté " dans l'ordre inexact ayant recueilli le plus de mises est alors égal 4 fois le rapport net " Bonus ".

Le nombre de mises sur cette combinaison " Quarté " dans l'ordre inexact multiplié par 4 fois le rapport net " Bonus " constitue la masse à partager affectée à chacune des autres combinaisons " Quarté " dans l'ordre inexact, à partir de laquelle sont calculés chacun des autres rapports " Quarté " dans l'ordre inexact.

Article 86.8. Formules

Les parieurs peuvent enregistrer leurs paris " Quarté Plus " soit sous forme de combinaisons unitaires combinant quatre des chevaux déclarés partants, soit sous forme de formules dites " combinées " ou " champ ".

Les formules combinées englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant entre eux quatre à un certain nombre de chevaux sélectionnés par le parieur.

a) Le parieur peut n'engager chaque combinaison de quatre chevaux parmi sa sélection que dans un ordre relatif stipulé.

Si le parieur sélectionne K chevaux, la formule correspondante dénommée " formule simplifiée " englobe les K x (K-1) x (K-2) x (K-3) paris " Quarté Plus ".

24

b) S'il désire pour chaque combinaison de quatre chevaux choisis parmi sa sélection les vingt-quatre ordres relatifs d'arrivée possibles, la formule correspondante dénommée " formule dans tous les ordres " à 24 permutations englobe, pour une sélection de K chevaux :

K x (K-1) x (K-2) x (K-3) paris " Quarté Plus ".

c) Les formules " champ total de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant trois chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement partants.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de trois chevaux de base " englobe $24 \times (N - 3)$ paris " Quarté Plus ", en formule dans tous les ordres vingt quatre permutations et $(N - 3)$ paris " Quarté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives l'arrivée devant être occupées par les chevaux de base de sa formule.

d) Les formules " champ partiel de trois chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant trois chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de trois chevaux " englobe :

$24 \times P$ paris " Quarté Plus ", en formule dans tous les ordres vingt quatre permutations et P paris " Quarté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser les places respectives l'arrivée devant être occupées par les chevaux de base de sa formule.

e) Les formules " champ total de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant deux chevaux désignés par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris deux à deux.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total de deux chevaux de base " englobe $12 \times (N-2) \times (N-3)$ paris " Quarté Plus ", en formule dans tous les ordres vingt quatre permutations et $(N-2) \times (N-3)$ paris " Quarté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser les places respectives l'arrivée devant être occupées par les chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à donner les autres chevaux dans un ordre relatif.

f) Les formules " champ partiel de deux chevaux " englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant deux chevaux de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants, pris deux à deux désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel de deux chevaux " englobe :

$12 \times P \times (P-1)$ paris " Quarté Plus ", en formule dans tous les ordres vingt quatre permutations et $P \times (P-1)$ paris " Quarté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre les places respectives l'arrivée devant être occupées par les deux chevaux de base de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection dans un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les deux permutations des chevaux autres que les chevaux de base dans les deux ordres possibles.

g) Les formules " champ total d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant un cheval désigné par le parieur avec tous les autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois.

Si la course comporte N chevaux officiellement partants, le " champ total d'un cheval de base " englobe :

$4 \times (N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ paris " Quarté Plus ", en formule dans tous les ordres vingt quatre permutations et $(N-1) \times (N-2) \times (N-3)$ paris " Quarté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas le parieur doit préciser la place l'arrivée devant être occupée par le cheval de base de sa formule, mais n'a pas à classer les autres chevaux dans un ordre relatif.

h) Les formules " champ partiel d'un cheval " englobent l'ensemble des paris " Quarté Plus " combinant un cheval de base avec une sélection des autres chevaux officiellement déclarés partants pris trois à trois, désignés par le parieur.

Si cette sélection comporte P chevaux, le " champ partiel d'un cheval " englobe :

$4 \times P \times (P-1) \times (P-2)$ paris " Quarté Plus ", en formule dans tous les ordres vingt quatre permutations et $P \times (P-1) \times (P-2)$ paris " Quarté Plus ", en formule simplifiée.

Dans ce dernier cas, le parieur doit préciser en outre la place l'arrivée devant être occupée par le cheval de sa formule, mais n'a pas à classer les chevaux de sa sélection selon un ordre relatif, chaque combinaison de quatre chevaux comportant en effet les six permutations des chevaux autres que le cheval de base dans les six ordres possibles.

i) Les valeurs des formules " champ total " d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées dès qu'est connu le nombre des chevaux déclarés partants. Ces valeurs ne peuvent plus être modifiées, même si, avant le départ de la course, certains chevaux sont retirés.

i bis) Cependant, lorsque les paris sont engagés dans un poste d'enregistrement connecté au système de Pari mutuel urbain (pmu) fonctionnant en temps réel, les valeurs des formules " champ total " d'un, de deux ou de trois chevaux de base sont déterminées pour chaque course en fonction du nombre de chevaux déclarés partants par le programme officiel de l'hippodrome ou la liste officielle du Pari mutuel urbain, compte tenu, le cas échéant des chevaux déclarés non-partants au moment de l'enregistrement du pari.

j) Ceux des paris englobés dans la formule qui comportent un ou plusieurs chevaux n'ayant pas participé à la course sont traités selon les dispositions de l'article 86.4 relatif aux chevaux non-partants.

Article 86.9. Cas particuliers.

a) Lorsque dans une épreuve où fonctionne le pari " Quarté Plus ", il n'y a aucune mise sur la permutation des quatre premiers chevaux classés dans l'ordre exact d'arrivée ou, en cas de " dead heat ", sur la permutation dans l'ordre exact d'arrivée de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager affectée à cette permutation est affectée à la détermination du rapport des permutations des mêmes chevaux dans l'ordre inexact.

S'il n'y a aucune mise sur les permutations dans l'ordre inexact des quatre premiers chevaux classés ou, en

de " dead heat ", sur les permutations dans l'ordre inexact de l'une des combinaisons des chevaux classés aux quatre premières places, la masse à partager affectée à ces permutations est affectée à la détermination du rapport de la permutation des mêmes chevaux dans l'ordre exact.

En cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise ni dans l'ordre exact, ni dans l'ordre inexact sur l'une des combinaisons payables, la masse à partager affectée à cette combinaison est répartie dans les mêmes proportions entre les autres combinaisons payables.

Si enfin il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables aux rapports " Quarté " ni dans l'ordre exact, ni dans un ordre inexact, la totalité de la masse à partager " Quarté Plus " est affectée au calcul des rapports " Bonus ".

b) En cas de " dead heat ", s'il n'y a aucune mise sur l'une des combinaisons " Bonus " payables, la masse à partager affectée à cette combinaison est affectée selon les mêmes proportions entre les autres combinaisons " Bonus " payables.

c) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons " Bonus " payables, la totalité de la masse à partager " Quarté Plus " est affectée au calcul des rapports " Quarté ".

d) S'il n'y a aucune mise sur aucune des combinaisons payables " Quarté " dans l'ordre exact, ni " Quarté " dans l'ordre inexact, ni " Bonus ", la totalité de la masse à partager " Quarté Plus " est affectée à la détermination des rapports " Bonus " pour les combinaisons comportant les chevaux classés premier, deuxième et quatrième ou à défaut les chevaux classés premier, troisième et quatrième, ou enfin les chevaux classés deuxième, troisième et quatrième. A défaut de mise sur ces combinaisons, la totalité de la masse à partager " Quarté Plus " est répartie entre tous les parieurs ayant désigné les combinaisons comportant les chevaux classés premier et deuxième ou à défaut premier et troisième ou enfin à défaut deuxième et troisième. A défaut de mise sur ces combinaisons tous les paris " Quarté Plus " sont remboursés.

e) Lorsqu'une course ne comporte que trois chevaux classés à l'arrivée, la totalité de la masse à partager " Quarté Plus " est répartie entre tous les parieurs ayant désigné l'une des combinaisons comportant les trois chevaux classés sans tenir compte de l'ordre d'arrivée.

A défaut de mise sur ces combinaisons, tous les paris " Quarté Plus " sont remboursés.

Lorsqu'une course comporte moins de trois chevaux classés à l'arrivée, tous les paris " Quarté Plus " sont remboursés.

Article 86.10. Course reportée.

Si, par décision des commissaires, une course est reportée et courue le même jour, tous les paris " Quarté Plus " enregistrés sur cette course sont normalement exclus.

Si la course est reportée à une autre date, tous les paris " Quarté Plus " sont remboursés.

À

À

À

À Règlement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics